

NOUVEAU : Déclaration d'un système d'alarme

Le Service Public Fédéral de l'Intérieur vous informe de la nouvelle procédure en matière de déclaration d'un système d'alarme

Via le point de contact des systèmes d'alarme (ALINE : ALarm INformation Exchange)

En vertu de l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme (M.B. 4 juillet 2007) qui est entré en vigueur le 4 octobre 2007, **la déclaration d'un système d'alarme à la police locale a été supprimée et l'utilisateur est tenu de faire enregistrer son système d'alarme via le point de contact des systèmes d'alarme.**

L'Arrêté Royal du 25 avril 2007 prévoit également que l'utilisateur d'un système d'alarme est **tenu de communiquer une alarme au numéro d'urgence 101/112.**

Quand le point de contact des systèmes d'alarme entre-t-il en vigueur ?

La date de début officielle du point de contact est le 1^{er} septembre 2009. Une période transitoire de 6 mois a toutefois été prévue pour permettre à l'utilisateur de déclarer son système d'alarme. Tous les systèmes d'alarme installés en Belgique devront avoir été enregistrés auprès du point de contact **avant le 1^{er} mars 2010.**

A partir du 3 août 2009, l'application « *point de contact des systèmes d'alarme* » sera mise en ligne sur le site Internet de *police-on-web* et les personnes dont le système d'alarme n'est pas raccordé à une centrale d'alarme pourront faire une déclaration.

Définition

Le point de contact des systèmes d'alarme est une banque de données gérée par le SPF Intérieur qui regroupe certaines données se rapportant aux systèmes d'alarme. Le point de contact des systèmes d'alarme n'est donc pas une personne au sein de l'administration qui va prendre par téléphone tous les renseignements concernant le système d'alarme des utilisateurs.

Toutes les zones de police ont accès à ces informations, ce qui facilite les interventions.

Où ?

Cette déclaration doit se faire via le site Internet de police-on-web : www.policeonweb.be

Par qui ?

L'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale d'alarme, doit enregistrer lui-même son système d'alarme auprès du point de contact des systèmes d'alarme en utilisant sa carte d'identité électronique. L'utilisateur qui a raccordé son système d'alarme à une centrale d'alarme ne doit rien faire. La centrale d'alarme enregistre le système pour ses clients auprès du point de contact des systèmes d'alarme.

Quelles données ?

- nom (dénomination commerciale) et adresse du lieu de l'installation du système d'alarme ;
- numéro de téléphone du lieu de l'installation du système d'alarme
- nom, adresse, numéro de gsm et adresse e-mail de l'utilisateur
- nature du bien où le système d'alarme est installé (habitation mitoyenne, fabrique, commerce, ...)
- nature du risque du lieu (bijoutier, pharmacie, librairie,...)
- nature du système d'alarme : alarme pour les biens-système d'alarme mobile pour les personnes-système d'alarme fixe pour les personnes.

Quand faut-il déclarer et supprimer la déclaration du système d'alarme ?

Dans les 10 jours qui suivent la mise en service du système d'alarme.

Dans les 10 jours qui suivent la modification de l'une des données obligatoires.

Dans les 10 jours qui suivent la mise hors service du système d'alarme.

Vous avez encore des questions ?

SPF Intérieur

Direction Générale Sécurité et Prévention

Direction Sécurité Privée

Boulevard de Waterloo 76

1000 BRUXELLES

Tél : 02 557 34 82

Fax : 02 557 34 90

Courriel : securite.privee@ibz.fgov.be